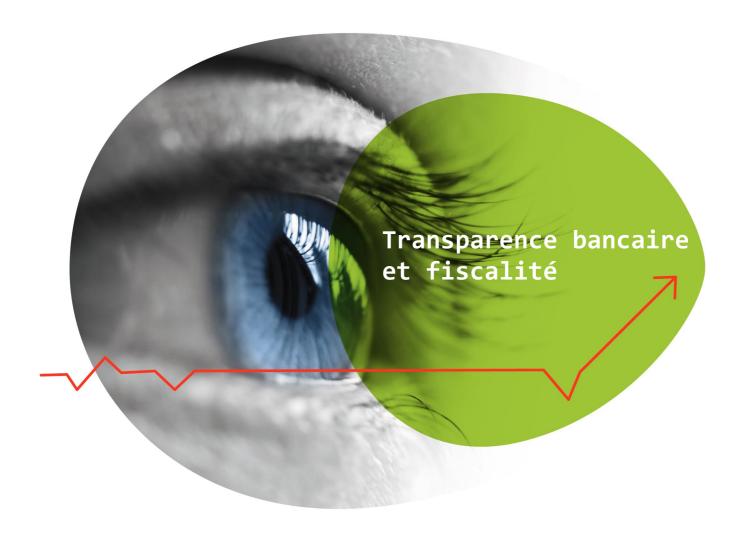
Analyse



Histoire d'une lutte anti-fraude en passe de réussir





Transparence bancaire et fiscalité Histoire d'une lutte anti-fraude en passe de réussir

Alors que le concept de transparence recouvre de multiples dimensions¹, celle qui touche aux banques, à leur attitude face aux autorités fiscales et aux règles en vigueur, connaît d'importants changements ces dernières années. Cela ne signifie pas que le secteur bancaire deviendra exemplaire du jour au lendemain, tant s'en faut. Toutefois, cette analyse montre que des avancées sont possibles en la matière lorsque la volonté politique est manifeste. Illustration par l'histoire de l'échange automatique de renseignements en matière de comptes financiers.

En quelques mots:

- transparence bancaire et fiscalité
- lutte contre la fraude fiscale
- échange automatique de données

Mots clés liés à cette analyse: banque, régulation bancaire, transparence, fiscalité, fraude.

1 Introduction

La lutte contre la fraude fiscale dans le domaine bancaire ne date pas d'hier. Elle recouvre différents aspects, parmi lesquels on peut distinguer deux grandes familles : a) la fraude mise en œuvre par la banque elle-même, pour son propre compte et, b) la fraude qu'elle rend possible, facilite, voire même suscite chez ses clients.

Dans cette analyse, nous nous intéresserons en particulier à une dimension du secret bancaire qui a joué et joue encore un rôle prépondérant dans l'évasion fiscale. Il s'agit de celui qui protège (ou protégeait) des ressortissants belges ouvrant des comptes à l'étranger d'une collaboration de la banque étrangère avec les autorités fiscales belges.

Pour construire une réelle transparence, afin que les banques étrangères déclarent spontanément les données relatives aux ressortissants belges disposant de compte(s) dans leur établissement, il a fallu une volonté politique énergique et une importante collaboration internationale. Voici donc les éléments marquants de cette avancée dans la lutte contre la fraude fiscale.

2 Quels sont les acteurs et quelle a été leur implication dans cette lutte ?

Sans prétendre à une analyse exhaustive des sources, cette partie passe en revue les principales institutions intéressées, en partant du plus général pour arriver au plus spécifique.

2.1 L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) – un acteur essentiel

Depuis de nombreuses années, une partie significative du travail de l'OCDE est dédié à l'amélioration de la performance des autorités fiscales nationales. Pour cela, elle a notamment lancé en 2002, le Forum des administrations fiscales (FTA) qui est un lieu de rencontre des commissaires de 46 pays membres et non membres de l'OCDE afin,

Olivier Jérusalmy, 2016, « La transparence bancaire : ce qu'en pense les principales parties prenantes », réseau Financité. Disponible sur : www.financite.be

notamment, d'innover en vue de renforcer l'efficacité des mesures fiscales autour du monde. L'idée est d'améliorer les services aux contribuables tout en réduisant les coûts de mises en conformité.

Les initiatives, les travaux et publications étant nombreux, nous vous proposons un focus sur un dispositif ciblant de manière très précise l'amélioration de la transparence bancaire en matière fiscale.

2.1.1 La norme d'Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale

La norme d'Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, développée en réponse à la demande du G20 et approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, invite les juridictions à obtenir des renseignements auprès de leurs institutions financières et à les échanger automatiquement avec d'autres juridictions sur une base annuelle.

La Norme prévoit l'échange entre États de renseignements relatifs aux comptes financiers, notamment les soldes, intérêts, dividendes et produits de cession d'actifs financiers déclarés à l'administration par les institutions financières et concernant des comptes détenus par des personnes physiques et des entités, y compris des fiducies et des fondations.

Plus de 65 pays et territoires² se sont déjà publiquement engagés à la mettre en œuvre et une quarantaine d'entre eux ont pris l'engagement de le faire dans un délai précis et ambitieux selon lequel les premiers échanges automatiques de renseignements sont prévus en 2017.

2.2 L'Union européenne

2.2.1 L'échange automatique de renseignements bancaires ³

Les pays européens disposent maintenant d'une expérience en matière d'échange automatique de renseignements bancaires.

Au sein de l'Union européenne, les premières opérations sont intervenues dès 2005, en application de la directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts. Tous les États membres avaient en effet opté pour cette solution de la transmission automatique des données, à l'exception de trois États, qui avaient alors souhaité protéger leur secret bancaire : la Belgique, jusqu'en 2011, l'Autriche et le Luxembourg. A alors été opérée une retenue à la source sur les revenus correspondants, dont une large fraction était reversée au pays d'origine des contribuables.

Cet équilibre temporaire a été profondément modifié par les actions menées à partir de 2009 au niveau de l'OCDE et de l'Union européenne.

D'abord, la directive 2011/16/UE du 15 février 2011 sur la coopération administrative en matière fiscale, remplaçant l'ancienne directive de 1977, a prévu au 1^{er} janvier 2015 le passage à l'échange

3 Cet historique repose notamment sur un rapport présenté à l'Assemblée nationale française par le député Grelier (15-/12/2015). Texte disponible sur le lien suivant : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3352.asp#P111 12447

² Andorre, Anguilla, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bermudes, Brésil, îles Vierges britanniques, Bulgarie, Canada, îles Caïmans, Chili, République populaire de Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, îles Féroé, Finlande, France, Allemagne, Gibraltar, Grèce, Guernesey, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, île de Man, Israël, Italie, Japon, Jersey, Corée, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Montserrat, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Singapour, République slovaque, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, îles Turques et Caïques, Royaume-Uni, États-Unis, Union européenne.

automatique d'informations pour cinq catégories de revenus : revenus professionnels, jetons de présence, produits d'assurance-vie non couverts par la directive Épargne, pensions et revenus de biens immobiliers.

Puis, s'appuyant sur l'exemple de la loi FATCA⁴, les ministres de l'Économie de cinq États membres (France, Allemagne, Royaume-Uni, Espagne et Italie), ont demandé, dans un courrier du 9 avril 2013, au commissaire européen chargé de la fiscalité, M. Algirdas Semeta, d'instaurer un tel système d'échange automatique d'informations au niveau de l'Union européenne, dans le cadre d'un « FATCA européen ».

C'est ainsi que la directive 2011/16/UE a été modifiée par la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 pour y inclure les dividendes, les plus-values et les autres revenus financiers, ainsi que le solde des comptes, pour un alignement sur la norme de l'OCDE, sur les procédures de collecte et de transmission des données, ainsi qu'une harmonisation du champ des institutions concernées

2.3 Les autorités belges

La Belgique, considérée comme paradis fiscal sous de nombreux aspects, notamment par la Commission européenne⁵, emboîte finalement le pas des instances européennes en matière d'échange automatique de renseignements bancaires.

2.3.1 L'échange automatique de renseignements financiers :

On trouve sur le site du SPF Finances les explications suivantes :

Le 29 octobre 2014, en signant l'Accord multilatéral entre autorités compétentes qui activera l'échange automatique de renseignements financiers, la Belgique s'est engagée à appliquer la nouvelle norme commune en matière de transparence et d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (CRS).

La loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales oblige les institutions financières à envoyer chaque année les renseignements visés par le CRS au SPF Finances.

Le SPF Finances enverra à son tour ces informations aux administrations partenaires. En date du 12 mai 2016, 82 juridictions ont signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (54 juridictions se sont engagées à échanger dès 2017 les renseignements financiers relatifs à l'année de revenus 2016 et 25 juridictions se sont engagées à échanger à partir de 2018 les renseignements

⁴ Le Foreign Account Tax Compliance Act:) est un règlement du code fiscal des États-Unis qui oblige les banques des pays ayant accepté un accord avec le gouvernement des États-Unis à signer avec le Département du Trésor des États-Unis un accord dans lequel elles s'engagent à lui communiquer tous les comptes détenus par des citoyens américains. La particularité du système fiscal américain est que cette notion couvre, outre les résidents aux États-Unis, les citoyens de cet État résidents à l'étranger, les titulaires d'une carte de résident permanent aux États-Unis, leurs conjoints et enfants, ainsi que toutes personnes, indépendamment de leur résidence ou nationalité, qui ont des biens substantiels aux États-Unis 1. Dans les pays où il existe une convention de double imposition avec les États-Unis, les personnes concernées sont susceptibles de payer un impôt plus élevé que dans leur pays de résidence, si le taux d'imposition américain est plus élevé. (source: Wikipédia. Disponible sur: https://fr.wikipedia.org/wiki/Foreign Account Tax Compliance Act

⁵ EU Commission, 2015, « Study on Structures of Aggressive Tax Planning and Indicators », disponible sur : http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/gen_info/economic_analysis/tax_papers/taxation_paper_61.pdf

financiers relatifs à l'année de revenus 2017).

La traduction en droit belge a été publiée au *Moniteur belge* le 30 décembre 2015 (N.343).

3 Conclusion

On peut considérer cet « échange automatique de données » comme une victoire très importante dans la lutte menée contre la fraude fiscale liée à l'opacité des pratiques bancaires. Même le Luxembourg et la Suisse vont la mettre en œuvre, ce qui sonne comme un coup d'arrêt du secret bancaire dont ces deux pays se sont longtemps prévalus.

Si cette bataille est bien en passe d'être gagnée, force est de constater que la guerre contre la fraude n'est pas encore gagnée et que la transparence en la matière peut encore faire de gros progrès.

On prendra acte que des avancées concrètes sont possibles, à grande échelle, lorsque la volonté politique est présente. On peut également se féliciter du rôle moteur joué par l'OCDE et l'UE dans ce dossier, car, sur ce terrain, notre Royaume ne semble pas avoir fait preuve d'une grande proactivité.

Olivier Jérusalmy Août 2016 Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des trois thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

Finance et société :

Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

Finance et individu:

Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires classiques, l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

Finance et proximité:

Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.

Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

Le Réseau Financité est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.